Accusé de réception en préfecture
069-216901546-20241008-202409_202441-DE
Reçu le 09/10/2024

COMMUNE DE POLLIONNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2024/41

Conseil municipal du mardi 8 octobre 2024

Date de convocation du conseil municipal : 4 octobre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Aurélie GUTIERREZ

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, André BROTTET, Laetitia JOUSSE, Anne-Marie ROZIER, Benoit DUVAL, Sylvie PERRIER, Marie-Agnès MUGNIER, Patrick MARCHAND, Christine MORIN, Didier COQUARD, Aurélie GUTIERREZ, Sébastien BOUCHARD, Loïc BARBERAT, Danielle BLATH, Benjamin METELLY, Emeric GEHANT, Béatrice DUMORTIER, Christian RAGEADE,

Membres excusés : Stéphanie BOURGEOIS donne pouvoir à Loïc Barberat, Laurence SPAHR donne pouvoir à Benoit Duval, Eloïse REVOL donne pouvoir à Aurélie Gutierrez, Aurore TOMA donne pouvoir à Danielle Blath

Membres absents : Laurent BEAUPELLET

OBJET : MP de travaux – extension du Groupe scolaire Michel Serres – Exonération des pénalités de retard de remise de documents – MGC Constructions (lot 3)

Les travaux d'extension du Groupe scolaire Michel Serres ont donné lieu à la passation d'un marché de travaux dont le lot n°3 a été attribué à la société MGC Constructions.
L'article 4.3.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de ce marché prévoit la possibilité d'appliquer une retenue de 200 € par jour calendaire de retard en cas de non-respect du délai de remise des documents techniques.
En l'espèce, l'entreprise MGC Constructions a pris du retard dès le démarrage du chantier dans la remise des plans d'exécution.
Les pénalités de retard de remise des documents calculées sur la base de l'article 4.3.1 du CCAP se montent à 7 000 € (35 jours calendaires de retard).
La maîtrise d'œuvre a cependant fini par obtenir ces documents et l'entreprise MGC Constructions s'est montrée sur la fin du chantier très conciliante dans la résolution de certains blocages entre entreprises. A cette occasion, il a été demandé par l'entreprise de ne pas appliquer cette pénalité.
La Commune a en effet la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié. Au regard des efforts, notamment financiers, faits par l'entreprise pour résoudre certaines situations de blocage, il apparaît que l'abandon de ces pénalités ne constituerait pas un avantage injustifié.
Il y a lieu, en conséquence, de renoncer aux 7 000 € de pénalités de retard de remise des documents techniques appliquées à la société MGC Constructions.

Vu le Code de la commande publique,
Vu l'article L.2122-21 3e alinéa du Code général des collectivités territoriales,
Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire
Après en avoir délibéré

Accusé de réception en préfecture
069-216901546-20241008-202409_202441-DE
Reçu le 09/10/2024

EXONERE l'entreprise MGC Constructions à hauteur de 7 000 € des pénalités de retard de remise de documents

Voté à 16 voix pour et 6 abstentions

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Philippe TISSOT
Maire

Pour extrait certifié conforme

Certifiée conforme compte tenu de la publication et de la transmission en préfecture le 9 octobre 2024